PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Saint-Denis, le 30 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Interlinge

12 rue des cateaux
Plateau Caillou
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UDEC/SD/7100482/2023-1187
Code AIOT : 0007100482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement Interlinge implanté 12,rue des cateaux Plateau Caillou 97411 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Interlinge est une blanchisserie industrielle. Le linge reçu est d'entreprises, des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du secteur hospitalier. Interlinge emploie une quarantaine de personnes sur le site de Plateau-Caillou.

Les activités du site seront prochainement transférées vers le nouveau site du Port. Ce site est donc amené à cesser son activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Interlinge
- 12,rue des cateaux Plateau Caillou 97411 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La présente visite a pour objectif de cibler les enjeux environnementaux dans le cadre de la cessation d'activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures prises pour la mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/08/2023, article R.512-46-25-II	/	Sans objet
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/08/2023, article R.512-46-25-III	/	Sans objet
4	Usage futur	Code de l'environnement du 16/08/2023, article R.512-46-26	/	Sans objet
5	Mémoire de cessation	Code de l'environnement du 16/08/2023, article R. 512-46-27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation d'activités	Code de l'environnement du 16/08/2023, article R.512-46-25-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les premières étapes associées à la procédure de cessation d'activités en notifiant la cessation et en identifiant les mesures de mise en sécurité envisagées. Les prochaines transmissions attendues sont la consultation du maire quant à l'usage futur du terrain, l'attestation de mise en sécurité et le mémoire de cessation d'activités accompagné de l'attestation afférente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25-I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a notifié au préfet la cessation du site au 9 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mesures prises pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25-II
Thème(s) : Situation administrative, Mesures prises pour la mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Dans le courrier du 4 juillet 2023 pré-cité, l'exploitant s'engage : - à l'évacuation des produits dangereux : transfert des produits lessiviels sur le nouveau site du Port, cuve de fioul démontées et récupérées par le fournisseur ; - à la destruction du parc machine par la société CUB Industrie ; - au maintien de la clôture du site ; - à la suppression du risque incendie et explosion : mise hors tension. L'exploitant précise sous 15 jours le calendrier prévisionnel de mise en sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25-III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. – Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Dès la mise en sécurité réalisée, l'exploitant veille à fournir l'attestation ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées. Cette attestation est rédigée par une entreprise certifiée conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Détermination de l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 512-46-26 – I. – Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512- 75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
Constats : L'usage futur envisagé par l'exploitant est un usage industriel ou artisanal. Le gérant du site est propriétaire du terrain. Si le dossier de cessation est déposé en son nom, sa consultation n'est pas nécessaire. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis au maire les éléments listés ci-dessus (les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs). Cette information doit être réalisée sous 15 jours et une copie doit en être adressée à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Mémoire de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1- Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2- Les objectifs de réhabilitation ;
3- Un plan de gestion comportant :
a) Les mesures de gestion des milieux ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en oeuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.
Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.
Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.
Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

II. – Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarantecinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, de l'attestation prévue au I et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-46-28, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

III. – Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.
L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3o du I qu'il s'engage à mettre en oeuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.
L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV. – Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V. – Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

Constats : Considérant la date de cessation annoncée par l'exploitant, le mémoire ci-dessus indiqué est attendu au plus tard le 9 avril 2024. Il doit comporter l'attestation ATTES-MEMOIRE produite par un organisme certifié et, dans le cas où des travaux de dépollution seraient engagés, l'ATTES-TRAVAUX.
Le mémoire tiendra notamment compte de l'historique du site (anciennes modalités d'exploitation, incidents/accidents), de l'impact potentiel des hydrocarbures (au niveau de la borne de dépotage, des cuves et des chaudières), de la présence d'un transformateur (vérification PCB) et, le cas échéant, intégrera le Dossier Technique Amiante (DTA).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet